

République Française  
Département LOIRET  
Commune de Villemurlin



# COMPTE RENDU

## DE SÉANCE DU 27 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Commune de la Villemurlin, s'est réuni dans la Salle du conseil Municipal, sous la présidence de Madame RICHARD Sarah, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/06/2022.

### **Présents :**

Madame RICHARD Sarah, Maire, Mesdames et Messieurs : DEGRÉMONT Damien, ROGER Christophe, DOUSSET-BACH Julie, FOIGNE Jessica, PORET Patrick, RIBOT Renaud, PLÉ Prescilla, CASSIER Jean, SOUILLET Sébastien, THIBAULT Franck et KOWALZYK Matthieu, CASTRO RODRIGUES Mélanie.

### **Excusés :**

Monsieur a donné pouvoir à Madame RICHARD Sarah,  
Monsieur a donné pouvoir à Monsieur RIBOT Renaud.

### **Absentes :**

Mesdames MARCHAIS Domitille

### **Nombre de membres**

Afférents au Conseil Municipal : 14

Présents :

**Date de la convocation** : 20/06/2022

**Date d'affichage** : 20/06/2022

### **Acte rendu exécutoire**

Après dépôt en PRÉFECTURE DU LOIRET le : /2022

Et publication ou notification du : /2022

**A été nommé secrétaire** : Madame .

### **Objet(s) des délibérations :**

*1 point supprimé et 4 points à ajouter à l'ordre du jour :*

## SOMMAIRE

- Approbation de la séance précédente,
- Décisions du Maire,

- Modalité de publicité des actes pris par la commune,
- Tarifs :
  - ~~Location du local sis 19 Rue de la Gare, fête des échelles bleues,~~
  - Prise en charge des frais de réparations des incidents sur les réseaux,
  - *Gîte.*
- Modification du règlement du concours des maisons fleuries,
- Règlementation du prêt de matériel et mobilier,
- Demande de subvention au titre du soutien aux animations locales auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully pour l'animation de la fête des échelles bleues 2022,
- Approbation des statuts de la Communauté de Commune du Val de Sully,
- Désignation d'un référent au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,
- Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la Commission Locale d'Information (CLI) de la Centrale de Dampierre-en-Burly,
- Protection sociale complémentaire : modification de la participation au risque prévoyance,
- *Dépôt de candidature auprès de la SAFER pour l'acquisition de deux parcelles de terre,*
- *Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2021,*
- *Rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif 2021,*
- Informations et questions diverses.

## APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Approbation du compte rendu de la séance précédente du 11 avril 2022.

## DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à la délibération n° D-2020-06-01 en date du 8 juin 2020 du Conseil Municipal, Madame le Maire informe les membres présents de ses décisions :

- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis 30 Route de Viglain,
- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis 15 Rue de Mitouflin,
- Droit de Prémption Urbain non exercé sur un bien sis 30 Place de l'Eglise.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame Le Maire,

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Villemurlin afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage papier au tableau d'affichage de la Mairie des arrêtés du Maire et

Publicité sous forme électronique sur le site de la Commune pour les procès-verbaux des Conseils Municipaux.

Ayant entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## D-2022-06-02 – TARIFS : FÊTE DES ECHELLES BLEUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi de finances et le budget communal,  
 Vu la délibération du 28 juillet 2008 instaurant la municipale régie de fêtes et cérémonies,  
 Vu la délibération N° D-2021-12-08 du 6 décembre 2021 révisant les tarifs communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de supprimer les tickets et le tarif unique des boissons et le tarif des repas,
- propose de créer les tarifs de chaque boissons et des différents repas proposés à la vente :

TARIFS	
<b>BOISSONS</b>	
café	€
Infusion	€
Eau (bouteille de 50 cl)	€
Eau (bouteille de 1,50 l)	€
Eau gazeuse (bouteille de 50 cl)	€
Sirop à l'eau (33 cl)	€
Coca cola (33 cl)	€
Orangina (33 cl)	€
Bière (33 cl)	€
Jus de fruits (33 cl)	€
Consigne gobelet	€
<b>RESTAURATION</b>	
Formule frites saucisse boisson	€
Formule frites andouille boisson	€
Formule sandwich pain saucisse frites	€
Frites barquette (**gr)	€
Supplément sauce	€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte**, les propositions ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**D-2022-06-03 – TARIFS : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RÉPARATIONS DES INCIDENTS SUR LES RÉSEAUX**

Madame le Maire informe de Conseil Municipal

**D-2022-06-04 – TARIFS : LOCATION DU GÎTE COMMUNAL LES ÉCHELLES BLEUES**

Madame le Maire informe de Conseil Municipal que depuis le 24 mars, un couple avec 2 enfants occupe le gîte communal. Madame le Maire a accordé une location jusqu'au 8 juillet 2022, à cette famille suite à une situation d'urgence. Pendant cette période, deux week-ends avaient déjà été réservés, le couple laisse donc à disposition le gîte afin d'honorer les réservations.

Madame le Maire précise que cette famille va s'installer sur la commune Rue de Mitouflin, la signature de l'achat de leur maison est prévue en juillet.

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que la délibération N° D-2021-12-08 du 6 décembre 2021 révisant les tarifs communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne répond pas au tarif de locations du Gîte concernant l'occupation actuelle des lieux.

Madame le Maire, propose d'appliquer une réduction de 50 % de la grille de tarif votée le 6 décembre 2021 pour cette famille pour la location du gîte à partir du 24 mars 2022 jusqu'à leur sortie des lieux.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, la proposition de Madame le Maire,
- **DÉCIDE** d'appliquer une tarification à 50 % des tarifs en vigueur pour les locations du gîtes les échelles bleues.

**D-2022-06-\*\* – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de modification du règlement du concours des maisons fleuries, établi pour fixer les règles de participation et classement des maisons fleuries approuvé par délibération n° D-2021-06-09 du 21 juin 2022.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'approuver le règlement intérieur du concours des maisons fleuries ci-après,
- **DIT** que le présent règlement entre en vigueur à compter de ce jour, 27 juin 2022.

Commune  
de  
**VILLEMURLIN**



# RÈGLEMENT

du

# CONCOURS

COMMUNAL des

# MAISONS

# FLEURIES



approuvé par le Conseil Municipal le 27 juin 2022.



# RÈGLEMENT DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES



## SOMMAIRE

<b>Objet du règlement</b>	<b>Page</b>	<b>4</b>
<b>Article 1<sup>er</sup> :</b>		
Inscription au concours	Page	4
<b>Article 2 :</b>		
Rôle du jury communal	Page	4
<b>Article 3 :</b>		
Composition du jury communal	Page	5
<b>Article 4 :</b>		
Composition du jury départemental	Page	5
<b>Article 5 :</b>		
Critères du concours communal	Page	5
<b>Article 6 :</b>		
Classement pour le concours communal	Page	5
<b>Article 7</b>		
Attribution des prix du concours communal	Page	6



## Objet du règlement

Le concours communal des maisons fleuries est organisé afin de récompenser et d'encourager les habitants de Villemurlin pour leur effort de fleurissement (maisons, jardins, commerces, gîtes, entreprises, etc...).

Le présent règlement fixe les modalités du concours.

## Article 1<sup>er</sup> : Inscription au concours

Pour participer au concours, l'inscription est obligatoire.

La fiche d'inscription au concours est distribuée dans les boîtes aux lettres des habitants et est disponible auprès du secrétariat de mairie.

Le concours est annoncé dans la presse locale et sur les réseaux sociaux.

Les candidats sont notés lors du passage du jury selon les critères indiqués à l'article 4. Le concours concerne les habitations de l'agglomération (limitée par les panneaux d'entrée de bourg).

Pour être retenu, lors du passage du jury, le fleurissement doit absolument être visible de la rue.

Le jury se réserve le droit de rajouter des participants, s'il estime lors de sa tournée, que la maison mérite de participer au concours.

## Article 2 : Rôle du jury communal

Pour le concours communal :

- Il dresse la liste des candidats
- Il organise le circuit des visites
- Il procède à la notation et au classement

Pour le concours départemental :

- Il établit la liste des candidats à présenter au jury départemental selon les catégories du comité départemental du fleurissement
  - Catégorie 1 : habitation particulière avec jardin
  - Catégorie 2 : balcon, terrasse, trottoir ou pied de mur
  - Catégorie 3 : établissements ou structures recevant du public avec ou sans jardin
  - Catégorie 4 : établissements scolaires
  - Catégorie 5 : jardins potagers fleuris, avec ou sans habitation, largement visible de l'espace public, associant légumes et plantes d'ornement
  - Catégorie 6 : jardins potagers collectifs (jardins familiaux, jardins partagés)

### Article 3 : Composition du jury communal

La liste nominative des membres du jury est établie annuellement. Le jury est composé de la manière suivante :

- 2 élus municipaux (le maire et l'adjoint responsable de la commission du fleurissement ou leur remplaçant),
- Le responsable technique des espaces verts de la commune,
- 2 membres de la commission communale du fleurissement,
- 2 membres extérieurs à la commune.

Aucun membre du jury ne peut participer à sa propre notation mais est admis à concourir.

### Article 4 : Critères du concours communal

- |                          |           |
|--------------------------|-----------|
| • Choix des variétés     | 10 points |
| • Harmonie des couleurs  | 10 points |
| • Aménagement artistique | 10 points |
| • Propreté, soin         | 10 points |

### Article 5 : Classement pour le concours communal

- |                                |                                  |
|--------------------------------|----------------------------------|
| • 1 <sup>er</sup> prix :       | la meilleure note entre 30 et 40 |
| • 2 <sup>ème</sup> prix :      | la meilleure note entre 20 et 30 |
| • 3 <sup>ème</sup> prix :      | la meilleure note entre 15 et 20 |
| • Pas de prix en dessous de 15 |                                  |

Les prix sont composés de bons d'achat de 10 euros, 20 euros et 30 euros à dépenser dans les enseignes proposées ou de compositions florales choisies par la commission communale.

## **Article 7 : Attribution des prix du concours communal**

Les lauréats du concours communal sont récompensés à l'issue de la cérémonie du 8 mai l'année suivant le concours. Vous retrouverez également une exposition photo de chaque candidat.

*Ce présent règlement a été approuvé par délibération n° D-2022-06-\*\* du Conseil Municipal du 27 juin 2022.*

A Villemurlin, le 27 juin 2022  
Le Maire,

Sarah RICHARD

**D-2022-06-\*\* –RÈGLEMENTATION DU PRÊT DE MATÉRIEL ET MOBILIER**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le projet de réglementation pour le prêt de matériel et de mobilier appartenant à la commune, établi pour fixer les règles de d'utilisation par les associations communales et extérieures membres de la Communauté de Communes du Val de Sully, les institutions partenaires, les établissements scolaires de la commune, et les communes membres de la Communauté de Communes du Val de Sully.,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'approuver le règlement pour le prêt de matériel et de mobilier ci-après,
- **DIT** que le présent règlement entre en vigueur à compter de ce jour, 27 juin 2022.

Commune  
de  
**VILLEMURLIN**



# Règlement

# PRÊT DE MATÉRIEL



**approuvé par le Conseil Municipal le 27 juin 2022.**

# **CONVENTION DE PRET DE MATERIEL**

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles peut être utilisé le matériel communal de manière ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation.

## **QUALITE DES UTILISATEURS :**

Le matériel communal peut être utilisé **après avis du Maire** par :

1. Les associations communales,
2. Les associations extérieures membres de la Communauté de Communes du Val de Sully,
3. Les institutions partenaires,
4. Les établissements scolaires de la commune,
5. Les communes membres de la Communauté de Communes du Val de Sully.

## **ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT**

La commune est sollicitée pour le prêt de matériel lui appartenant, elle peut honorer ces demandes lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel. La présente convention fixe les obligations des bénéficiaires, et précise les modalités et les conditions de ces prêts, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

## **ARTICLE 2 – MATERIEL MIS A DISPOSITION**

S'il est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel susceptible d'être prêté ou loué est le suivant :

- Barnums 4m x8 m
- Tonnelle 3m x 3m
- Un ensemble de bancs et tables (8 places)
- Tables
- Chaises
- Grilles d'exposition
- Friteuse

## **ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES DES PRETS**

Le matériel peut être prêté, conformément aux tableaux annexés à la demande. Il ne devra pas quitter le territoire intercommunal (sauf cas particuliers). Les mandats et les prête-noms sont interdits.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION**

Le matériel doit être réservé par courrier adressé à la Mairie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition souhaitée.

Cette demande devra être adressée à :

**MAIRIE DE VILLEMURLIN**

Par courrier postal : 8 route de Cerdon 45600 Villemurlin

Par courrier électronique : [mairie@villemurlin.fr](mailto:mairie@villemurlin.fr)

Sous réserve de disponibilité effective de ce matériel et de l'acceptation du maire ou de son représentant, un formulaire de demande individuelle de prêt sera rempli par le demandeur.

Un double, valant acceptation de la commune, sera remis au bénéficiaire après validation des stocks demandés.

La signature de la fiche de demande individuelle de prêt, par le bénéficiaire, vaut acceptation de la présente convention et de toutes ses dispositions.

En cas d'annulation de la réservation du matériel, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel.

#### **ARTICLE 5 – CAUTION**

Dès notification au demandeur de l'octroi d'un prêt de matériel, il pourra lui être demandé un chèque de caution à déposer en mairie d'un montant de :

- 165,00 € pour le petit matériel : chaises, tables, barrières....
- 330,00 € pour le gros matériel : barnums, friteuses...

Libellé à l'ordre du Trésor Public, à titre de garantie destinée à couvrir les frais éventuels de réparation, de pertes ou dégradations du matériel prêté ou loué.

#### **ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL**

Le matériel est à retirer, par le demandeur, le jour convenu par rendez-vous à l'aide de véhicules adaptés.

Lors de la délivrance du matériel prêté, il sera impératif de présenter à l'agent communal qualifié la preuve du dépôt du chèque de caution ainsi que celle du paiement éventuel des droits de location. Le transport de certains matériels (tables, chaises, bancs...) nécessite un véhicule propre et bâché.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sous pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que pour la prise en charge par les soins du bénéficiaire.

L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal. En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

#### **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Le bénéficiaire du prêt de matériel de la commune est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction. Il doit fournir à toute demande de la commune une attestation d'assurance à jour.

#### **ARTICLE 8 –INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION**

Les personnes ne respectant pas les dispositions de la présente convention pourront se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la mise à disposition du matériel de la commune.

#### **ARTICLE 9 –EXECUTION DE LA CONVENTION**

Tout manquement de la présente convention entraînera une suppression de mise à disposition.

#### **ARTICLE 10 –MATERIEL PRETE OU LOUE ET CONDITIONS FINANCIERES**

Le maire peut décider pour les communes voisines et dans le cadre d'un esprit de réciprocité de mettre gratuitement du matériel communal à disposition. Il peut en aller de même pour certaines manifestations organisées par les établissements scolaires ou les associations.

Un prêt ou une location s'entend pour la durée de la manifestation et ne peut excéder 7 jours consécutifs.

Nota – lors de prêt ou location de salles, le matériel compris dans les salles est prêté à titre gracieux.

Fait à Villemurlin, le

Le Maire ou son représentant

Le demandeur (nom et prénom)

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



**D-2022-06- – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU SOUTIEN AUX ANIMATIONS LOCALES AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY POUR L'ANIMATION DE LA FÊTE DES ÉCHELLES BLEUES**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante des possibilités de subvention auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully, au titre du soutien aux animations locales pour les animations de la fête des échelles bleues 2022.

**PLAN DE FINANCEMENT POUR LES ANIMATIONS DE LA FÊTE DES ÉCHELLES BLEUES DES 24 ET 25 SEPTEMBRE 2022**

Dépenses	H.T.	Recettes	H.T.
	€	Communauté de Communes du Val de Sully, au titre des Fonds de Concours %	1 000,00 €
		Autofinancement %	€
<b>Total</b>	<b>€</b>	<b>Total</b>	<b>€</b>

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully, au titre du soutien aux animations locales les animations de la fête des échelles bleues 2022.

**D-2022-06- – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY**

La Communauté de communes du Val de Sully a été créée par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016.

Depuis cette date, les compétences de la Communauté de communes, définies à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, ont évolué sans que ses statuts n'aient été rédigés.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les statuts de la communauté de communes ci-annexés, lesquels intègre l'ensemble des modifications intervenues depuis sa création.

Les communes doivent se prononcer sur ces statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de réponse dans le délai, leur décision est réputée favorable.

L'approbation des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée, c'est-à-dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment L5211-5-1, L5214-16 et L5211-20 ;

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes Val d'Or et Forêt et de la Communauté de communes du Sullias avec extension du périmètre à la commune de Vannes sur Cosson et création de la Communauté de communes du Val de Sully ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant mise en conformité des compétences et actualisation de l'annexe jointe à l'arrêté de fusion création de la Communauté de communes du Val de Sully;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Sully ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-149 en date du 6 juillet 2021 portant transfert de la compétence PLU ;

Vu le projet de statuts présenté ;

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **D'APPROUVER** les statuts de la Communauté de communes ci-annexés
- **DEMANDE** à Madame la Préfète de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val de Sully.



COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU VAL DE SULLY

---

# Statuts de la Communauté de communes du Val de Sully

---

Adoptés par délibération du Conseil communautaire en date du 10 mai 2022

# SOMMAIRE

Article 1 – Composition	3
Article 2- Durée	3
Article 3- Conseil communautaire	3
Article 4- Bureau communautaire	4
Article 5- Président	5
Article 6- Compétences	6
Compétences obligatoires	6
Compétences supplémentaires	6
Autres compétences	9
Article 7- Intérêt communautaire	9



## Article 1 – Composition

En application de l'article L5214-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BONNEE, BRAY-SAINT AIGNAN, LES BORDES, CERDON, DAMPIERRE-EN-BURLY, GERMIGNY DES PRES, GUILLY, ISDES, LION EN SULLIAS, NEUVY EN SULLIAS, OUZOUEUR SUR LOIRE, SAINT AIGNAN LE JAILLARD, SAINT BENOIT SUR LOIRE, SAINT FLORENT, SAINT PERE SUR LOIRE, SULLY SUR

LOIRE, VANNES SUR COSSON, VIGLAIN, VILLEMURLIN, une communauté de communes. Elle prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY ».

Son siège est fixé à Bonnée (45460), 28 route des Bordes.

## Article 2- Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L5214-28 du code général des collectivités territoriales.

## Article 3 – Conseil communautaire

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé Conseil communautaire composé de 35 délégués titulaires et de 12 délégués suppléants des communes membres, selon la répartition suivante :

COMMUNE	Titulaires (35)	Suppléant (12)
BONNEE	1	1
BRAY – SAINT AIGNAN	2	
LES BORDES	2	
CERDON	1	1
DAMPIERRE EN BURLY	2	
GERMIGNY DES PRES	1	1
GUILLY	1	1
ISDES	1	1
LION EN SULLIAS	1	1
NEUVY EN SULLIAS	2	
OUZOUEUR SUR LOIRE	4	
SANT AIGNAN LE JAILLARD	1	1
SANT BENOIT SUR LOIRE	3	
SANT FLORENT	1	1



SAINT PERE SUR LOIRE	1	
SULLY SUR LOIRE	8	
VANNES SUR COSSON	1	1
VIGLAIN	1	1
VILLEMURLIN	1	1

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

#### Article 4 – Bureau communautaire

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;



6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## Article 5- Président

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.



## Article 6- Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### Compétences obligatoires :

#### 1 – Aménagement de l’espace pour la conduite d’actions d’intérêt communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d’Urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d’aménagement concerté d’intérêt communautaire
- Réflexion, élaboration, révision, animation et suivi du projet de territoire

#### 2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l’article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Accompagnement des initiatives et mise en œuvre d’actions en faveur de la formation et de l’emploi
- Aides économiques visant à favoriser l’implantation ou le maintien d’activités économiques ou touristiques conformément aux articles L 1511-1 à L 1511-7 du CGCT
- Politique local du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire
- Tourisme :
  - Promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme
  - Aménagement et gestion des équipements cyclo touristiques en lien avec la "Loire à vélo »

#### 3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l’article L 211-7 du code de l’environnement

#### 4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l’article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage

#### 5 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

#### 6 – Assainissement des eaux usées

#### 7 - Eau

- Étude relative à la gestion du service de l’eau





## Compétences supplémentaires :

### 8 – Protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie

- Participation aux actions relatives à la gestion des risques naturels ou technologiques et à la protection de l'environnement en relation avec les autorités et organismes compétents

### 9 – Politique du logement et du cadre de Vie

#### Logement

- Etude et réalisation du Programme Local d'Habitat (PLH)
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes âgées ou défavorisées
- Mise en œuvre d’opérations programmées d’amélioration de l’habitat (OPAH)
- Actions d'accompagnement de programmes relatifs à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie ainsi que ceux relatifs aux économies d’énergie dans l’habitat

#### Cadre de vie

- Gestion et entretien des chemins de randonnées (pédestres, cyclistes, équestres) d’intérêt communautaire

### 10 – Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Pilotage des programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

### 11 – Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création et aménagement des voiries et de leurs abords, nécessaires au maintien et au développement d'activités économiques et touristiques d’intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire

### 12 – Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire



### Équipements sportifs et de loisirs :

- Gestion du Centre aquatique de Dampierre en Burly

### Équipements culturels :

- Gestion des écoles de musique communautaires et interventions musicales dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire
- Gestion des médiathèques et bibliothèques communautaires
- Création et gestion de tout nouvel équipement culturel, sportif ou de loisirs d'intérêt communautaire

### 13 – Action sociale d'intérêt communautaire Politique en faveur de la petite enfance :

- Mise en place, animation et gestion du relais petite enfance (RPE)
- Mise en place, animation et gestion du Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP)
- Création et gestion de structures d'accueil collectives en faveur de la petite enfance (crèche, halte-garderie)

### Politique en faveur des jeunes :

- Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) fonctionnant les mercredis et durant les vacances scolaires
- Création et gestion de structures ou de services communautaires pour des actions de loisirs en direction de la jeunesse
- Soutien à la mission locale et contribution au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et au Fonds Unifié pour le Logement (FUL)
- Gestion de second rang des transports scolaires des collèves
- Contributions aux activités pédagogiques des collèves

### Politique en faveur des personnes âgées et handicapées :

- Accompagnement des initiatives locales en faveur des personnes âgées et de leur maintien à domicile
- Intervention en faveur de l'hébergement des personnes âgées et handicapées

### Politique en faveur des demandeurs d'emploi :

- Actions en faveur des demandeurs d'emploi et de la formation professionnelle en partenariat avec la Mission locale et Pôle emploi
- Soutien aux chantiers solidaires en lien avec les compétences communautaires

### 14 – Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### 15 – Sécurité des biens et des personnes



- Mise en œuvre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)
- Gestion d'un système de vidéo protection intercommunale
- Gestion d'un service de police municipale à caractère intercommunal

## 16 – Actions culturelles et sportives

- Actions de promotion et d'animation culturelle ou sportive ayant un rayonnement communautaire

## 17 - Assainissement

- Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

### Autres compétences :

- Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Fourrière animale des communes et communautés du Loiret

## Article 7- Intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire les composantes suivantes des compétences :

<b>1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE</b>	
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique
<b>2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 4251-16</b>	
Politique local du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	Sont d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actions d'information, de formation collectives destinées à accompagner les acteurs du commerce du territoire, à comprendre les évolutions du commerce pour mieux saisir les opportunités de développement et organiser les offres commerciales de demain ;</li> <li>- Les actions destinées à accompagner la transformation du commerce et la modernisation des entreprises ;</li> <li>- Les actions de soutien à la création de nouveaux commerces proposant des activités ou services innovants, de soutien à la mise en place de nouveaux services à la clientèle ;</li> <li>- Les actions d'observation des loyers, d'information des propriétaires de locaux commerciaux, de coordination des actions de réutilisation des locaux commerciaux vacants ;</li> <li>- Les actions de soutien aux opérations collectives de promotion de commerces et d'adaptation aux nouveaux temps sociaux.</li> </ul>
<b>7 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE</b>	
<b>Logement</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude et réalisation du Programme Local d'Habitat (PLH)</li> <li>- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action,</li> </ul>	Sont d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'accompagnement au titre de la Convention d'Utilité Sociale conclue avec les bailleurs sociaux</li> </ul>



<p>par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.</p> <p>- Actions d'accompagnement de programmes relatifs à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie</p>	<p>-La politique de logement social développée en lien avec le dispositif du Contrat de ville</p> <p>-La mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de toute autre opération visant les économies d'énergie dans l'habitat</p> <p>-La gestion du conventionnement avec les communes membres pour les logements d'urgence</p>
<b>Cadre de vie</b>	
<p>- Gestion et entretien des chemins de randonnées (pédestres, cyclistes, équestres) d'intérêt communautaire</p>	<p>Sont d'intérêt communautaire les cheminements inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)</p>
<b>9 - CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE</b>	
<p>Création et aménagement des voiries et de leurs abords, nécessaires au maintien et au développement d'activités économiques et touristiques d'intérêt communautaire.</p>	<p>Sont d'intérêt communautaire les travaux d'aménagement, de renforcement, d'amélioration (hors entretien courant) des voiries desservant les zones d'activités économiques communautaires :</p> <p>-les voiries internes dédiées à ces zones d'activités lorsque la commune en reste propriétaire,</p> <p>-les voiries de transit non dédiées à la desserte exclusive d'une zone d'activités économique, sous réserve d'un conventionnement entre la communauté de communes et la commune fixant les modalités de répartition des coûts</p>
<p>Création, aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.</p>	<p>Sont d'intérêt communautaire les pistes cyclables existantes qui permettent de relier les communes entre elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint Père s/ Loire - Bonnée</li> <li>• Bonnée – Les Bordes</li> <li>• Les Bordes - Bray-Saint Aignan</li> <li>• Dampierre en Burlu - Ouzouer</li> </ul>
<b>10 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE</b>	
<p>- Création et gestion et équipement culturel, sportif ou de loisirs d'intérêt communautaire.</p>	<p>Sont d'intérêt communautaire la création d'un espace culturel à Sully s/ Loire et la création du Centre d'interprétation de l'Abbaye de Saint Benoît s/ Loire</p>
<b>11 ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE</b>	
<p>- Gestion de second rang des transports scolaires des collèges</p>	<p>Est d'intérêt communautaire la gestion de second rang des transports desservant les collèges de Sully s/ Loire, et Poilly lez Gien, pour les élèves résidant sur le territoire</p>
<p><b>Politique en faveur des personnes âgées et handicapées :</b></p> <p>- Accompagnement des initiatives locales en faveur des personnes âgées et de leur maintien à domicile ;</p> <p>- Intervention en faveur de l'hébergement des personnes âgées et handicapées ;</p>	<p>Sont d'intérêt communautaire les soutiens financiers apportés aux associations œuvrant dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées</p>
<p><b>Politique en faveur des demandeurs d'emploi :</b></p> <p>- Actions en faveur des demandeurs d'emploi et de la formation professionnelle en partenariat avec la Mission locale et Pôle emploi ;</p>	<p>Est d'intérêt communautaire la gestion de l'Antenne Emplois-Entreprises de Sully s/ Loire et son déploiement sur l'ensemble du territoire</p>



- Soutien aux chantiers solidaires en lien avec les compétences communautaires	
--	--



## D-2022-04-15 – VENTE DU FONDS DE COMMERCE BAR RESTAURANT

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Points sur le travail des commissions :**
  - Commission cadre de vie, environnement et fleurissement le 27 avril 2022,
  - Commission cadre de vie, environnement et fleurissement le 11 juin 2022,
  - Commission manifestations, sports, culture et loisirs du 11 juin 2022.
  
- **Points sur réunions et commissions extérieures :**
  - Conseil Communautaire du 10 mai 2022 (@ par la CC ? + @ le 24/06/22.
  - Rapport de Synthèse du Système d'assainissement année 2021 réalisé par le Département.

Arrêtés de restriction sécheresse dans le Loiret  
@ le 24/06/22

- **Courriers :**
  - Remerciements de l'association UCPS lors de son Assemblée Générale pour l'attribution de la subvention.
  - Courrier du département concernant la fibre et plus particulièrement la pose de poteaux. Phase 2 du projet Lyseo
  - Précision concernant l'article paru dans le Journal de Gien du 31/03/2022 et plus particulièrement le « je ».
  - Point sur le BAR RESTAURANT.
  - Antenne ORANGE,
  - Absence de l'agent technique Sébastien jusqu'au 27/04/2022.
  - Tours de garde du bureau de vote du 24 avril 2022 et pour les législatives du 12 et 19 juin 2022.



#### VILLEMURLIN

### « Attirer les gens dans notre village »



La borne de Villemurlin est gratuite pour les utilisateurs.

■ Installée en 2018 sur la place du village, la borne de recharge pour véhicules électriques de Villemurlin est l'une des premières de la com-com Val de Sully. « C'est un bon moyen d'attirer les gens dans notre village », explique Sarah Richard, maire de la commune. « Ils peuvent aller se promener dans le village ou faire leurs courses pendant que leur voiture fait le plein ».

#### Aucun coût pour l'utilisateur

Un stationnement et un coût gratuits pour l'utilisateur, voilà de quoi les inciter à s'en servir. « Damien Degremont, un de mes adjoints, m'a expliqué que le

tarif était d'environ 1 € par charge. Je ne voyais pas l'intérêt de leur facturer une telle somme, c'est donc la mairie qui paie les frais ». Son installation a coûté 2.500 € au village.

Après quelques abus constatés, véhicules restés toute une nuit sur la place par des résidents extérieurs à la commune, un arrêté a limité sa durée à 1 h 30. « Cette tranche horaire est bien respectée, nous n'avons jamais eu de soucis depuis ».

La commune de Villemurlin dispose d'une autre borne mais uniquement réservée aux personnels de la mairie.

J.T.

•

**Remarques des conseillers :**

Séance levée à    heures

